

Province de HAINAUT  
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT  
Tél. 071/654.287  
Fax 071/654.299  
Jacques.buisseret@beaumont.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 17 décembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;  
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,  
Christine MORMAL ; Echevins ;  
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Damien LALOYBAUX, Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette  
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,  
Françoise COLINET ;  
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR,  
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;  
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

**12) Taxe sur les enseignes. – Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup>  
3<sup>ème</sup> L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la  
procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai  
2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des  
CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes  
de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice  
Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3  
décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer  
l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les  
recettes et les dépenses communales, et que le produit de l'imposition désignée ci-après est  
nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Considérant que le recensement de la taxe reprise ci-dessous entraîne  
des charges pour la commune et qu'il est indiqué de fixer un montant minimum forfaitaire par  
enseigne imposable;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

**Article 1er** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, un impôt annuel sur les enseignes et publicités assimilées, à charge des propriétaires de celle-ci.

Par "enseigne" il faut entendre :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Par "publicité", il faut entendre que lorsque placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

**Article 2** - L'impôt est dû pour toute enseigne existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans aucune réduction.

**Article 3** - L'impôt est fixé comme suit :

- à 0,10 euro par décimètre carré de surface pour les enseignes et/ou publicités assimilées.
- 0,20 euro par décimètre carré de surface pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Toute fraction de décimètre carré est comptée pour un décimètre carré entier avec un minimum de 7,5 euros par enseigne imposable.

**Article 4** - Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient, l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

**Article 5** - Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 7** – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 8** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 11** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1° 3<sup>ème</sup> et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire;  
(s) L. STASSIN

Le Président  
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :  
Le 18 décembre 2019

La Directrice Générale,

L. STASSIN

Le Bourgmestre,

B. LAMBERT

